TROISIÈME ANNÉE — Nº 27. — 7 JUILLET 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU Nº 27 :

Prédication. **Pour le sixième dimanche après la Pentecôte : Préexistence de J.-C. (les figures.)** — Congrégations romaines : **Obligation d'enseigner le catéchisme à la messe les jours de dimanche et de fêtes.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **En dehors du confessionnal peut-on confesser sans surplis et sans étole ? Dans le confessionnal peut-on confesser avec l'étole seulement ? — Quelqu'un qui est dispensé du jeûne peut-il manger deux fois de la viande les jours où l'on peut en manger à un seul repas ? — Quand on baptise plusieurs enfants en même temps, peut-on réciter une seule fois pour tous les prières qui précèdent** *Ego te linio oleo* **? — Un chemin de la croix perd-t-il sa bénédiction par la perte d'une croix ? — Quand on donne consécutivement à un moribond le Viatique, l'Extrême-Onction et l'indulgence plénière, y a-t-il obligation de réciter trois fois le** *Confiteor* **? — Pour quels motifs l'Eglise ne permet-elle pas la traduction du canon de la messe ? — Ces paroles :** *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* **sont-elles essentielles dans la forme des sacrements ? Faut-il pour la validité de l'absolution que le prêtre la prononce au moins de manière à s'entendre ? — Peut-on le dimanche, pour un enterrement, remplacer les Vêpres ordinaires par les Vêpres des morts ? — La messe qui se dit pour les prêtres défunts membres de l'association** *post obitum*, **se célèbre-t-elle à titre de charité ou de justice ? — Le supplément de traitement que certaines communes allouent à un desservant constitue-t-il pour ce dernier un droit de justice ? — Les prêtres qui assistent à la sépulture de leurs parents ou de leurs amis, doivent-ils être en surplis ? — Quand doit-on doubler l'antienne** *trium puerorum* **avant et après le** *Benedicite* **? — Dans quelles formes canoniques doit se faire la désagrégation d'une paroisse ?** — Jurisprudence civile, ecclésiastique : **Une église a été bâtie par le curé, avec les dons volontaires et le concours des fidèles, moitié sur un terrain communal, moitié sur un terrain acheté ; à qui appartient-elle ? — Un vicaire, à qui le curé cède un presbytère, peut-il être empêché par le maire d'y tenir un patronage ? — Un curé peut-il carreler et plafonner son églis avec la seule autorisation de la fabrique ? — La fabrique peut-elle ajouter au tarif des places dans l'église une amende à encourir en cas de retard du paiement ? — Quels sont les droits du maire au sujet du supplément de traitement alloué au curé ? Le concours des plus imposés est-il nécessaire pour cet objet ? Ont-ils droit de voter le budget avec la municipalité ? Un seul conseiller peut-il exiger le scrutin secret ? A égalité de voix, que peut le maire ? — Y a-t-il, pour le conseil de fabrique obligation de se réunir en dehors de la séance de Quasimodo, s'il n'y a rien à l'ordre du jour ? — Comment évincer un fabricien hostile nommé par le préfet ? — Dans une fabriqee constituée depuis 2 ans, le préfet peut-il nommer deux membres en remplacement de deux membres nommés par lui et qui, sans être démissionnaires, n'ont point rempli leurs fonctions ? — Comment un prêtre, autrefois secrétaire de mairie, peut-il amener le préfet à entendre ses réclamations au sujet de ce qui lui reste dû ? — Comment un ancien curé, diffamé par une délibération du conseil municipal, peut-il obtenir réparation ? — La fabrique peut-elle obliger un trésorier à présenter ses comptes pour tout le temps de sa gestion, bien que ces comptes aient été approuvés chaque année ?** — Courrier de l'utile : **Recettes pour faire de l'encre.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Au moment où les retraites ecclésiastiques vont s'ouvrir, nous avons aujourd'hui à annoncer un ouvrage très important sur ce sujet même, et dont voici le titre : Conférences ecclésiastiques prêchées dans un grand nombre de diocèses a propos des retraites pastorales. Auteur : le R. P. Laurent d'Aoste, ex-procureur général de l'ordre des Frères mineurs capucins, ancien vicaire général et supérieur de grand séminaire, théologien au concile du Vatican, membre de plusieurs sociétés savantes.

Le P. Laurent est un des religieux contemporains les plus connus. Envoyé en France comme provincial, après la Révolution de 1848, il y fut le véritable restaurateur des capucins. « Il y bâtit, dit en effet son biographe, onze couvents, en répara un grand nombre d'autres, peupla les anciens et les nouveaux monastères, fit fleurir la discipline religieuse, et son œuvre s'accrut tellement qu'il fallut diviser la province de France en trois, celles de Toulouse, de Lyon et de Paris. Cinq fois il fut nommé chef de cette grande famille dont il était comme le créateur. »

Malgré les travaux que lui suscitait le gouvernement de son provincialat, le R. P. Laurent trouvait le temps d'évangéliser les cités et les campagnes, et d'écrire des livres d'un haut mérite. « On pourrait les diviser, dit encore son biographe, en quatre classes : 1° Ouvrages « religieux, » 2° « oratoires, » 3° « historiques, » 4° « scientifiques. » En fait d'ouvrages religieux, nous avons du P. Laureut : Le *Manuel du Tiers-Ordre*, — la *Dissertation théologique sur l'indulgence de la Portioncule*, — le *Cérémonial de la province de France*. En fait d'ouvrages scientifiques, nous avons : Le *Traité élémentaire de géologie*, — les *Etudes géologiques, philosoph*

ques et scripturales sur la Cosmogonie de Moïse, — les Ombres de Descartes, Kant et Geoffroy à M. Cousin. Ce livre est le premier qu'ait publié l'illustre moine, il appartient à la philosophie. Comme œuvres historiques, on a : la *Vie du T. R. Père Ange de Joyeuse, duc, pair de France* — *le Bienheureux Laurent de Brindes, général des capucins.* »

Quant aux œuvres oratoires du P. Laurent, nous les avons aujourd'hui dans les CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES, dont nous venons de donner le titre : 2 volumes in-octavo de XX-342 et 385 pages.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les qualités oratoires du P. Laurent, que la plupart de nos lecteurs ont certainement entendu. Appelé de tous les côtés à la fois, il a prêché quantité de missions et « plus de quarante retraites ecclésiastiques. » Ce sont ces diverses retraites qu'il a fondues dans les deux présents volumes; et voici, comme il le dit lui-même, quel a été son plan : « Commenter, développer, montrer dans son aspect pratique cet axiome typique si fréquemment et si universellement répété par les Pères : *Sacerdos alter Christus.* Hormis quelques discours préliminaires sur le sacerdoce, tous les autres sont affectés à présenter Jésus-Christ, modèle du prêtre, dans tous ses états, dans toutes ses situations, dans toutes ses fonctions, dans toute sa vie (Col., I, 15); dans sa vie privée et dans sa vie publique; au presbytère, dans l'église et au sein de la société : — au presbytère, dans ses oraisons, ses études, et la pratique des principales vertus sacerdotales; — dans l'Eglise, au saint autel, en chaire, et au sacré tribunal, comme prédicateur, comme confesseur; — au sein de la société, auprès des pauvres, auprès des malades, auprès des enfants, etc., etc. »

Profondément versé dans les sciences ecclésiastiques, le R. P. Laurent a puisé largement dans les Ecritures, les Pères, les Docteurs, la tradition, et dans les enseignements infaillibles de l'Eglise. Aussi rencontrons-nous à chaque instant dans ces admirables discours une foule de textes qui viennent prêter à la doctrine une merveilleuse lumière, et à l'édification une force et un attrait qui s'imposent invinciblement.

Nous donnons en dernière page la table entière des deux volumes, et nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter. Dans ce miroir, le livre apparaît tout entier : plan, portée, détails, et nous ne doutons pas qu'il ne soit demandé par un grand nombre de prêtres.

Les CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES du R. P. Laurent nous remettent en mémoire le magnifique ouvrage du P. Caussette : LE MANRÈZE DU PRÊTRE (2 forts volumes in-8° : 12 francs); et celui de S. G. Mgr Isoard, évêque d'Annecy : LE SACERDOCE (2 volumes in-12 : 7 francs). Nous voudrions que tous les prêtres pussent posséder ces trois ouvrages : les jeunes, comme l'école pratique de leur novice ministère; les plus âgés, comme un trésor de lumière et de consolations. Chacun a son plan et sa physionomie propres, et à ceux qui pourraient objecter l'élévation totale du prix, nous leur suggérerons l'idée de s'entendre entre eux, et d'acheter, l'un les *Conférences* du P. Laurent, l'autre le *Manrèze* du P. Caussette, et le troisième *Le Sacerdoce* de Mgr Isoard. Entre voisins, c'est d'une pratique facile.

*
* *

A la suite de cet important ouvrage, annonçons le suivant, dont l'exécution contient tout ce que le titre indique et promet : LE CATÉCHISME DU MARIAGE *ou* LA PRÉPARATION, LES CÉRÉMONIES ET LES GRANDS DEVOIRS DE CE SAINT ETAT, par M. l'abbé F. LACOSTE, curé de Brochon.

Commençons par dire que l'auteur est un des prêtres les plus distingués du diocèse de Dijon. Il y jouit d'une réputation de grand travailleur et de prédicateur aussi solide que brillant. Nous ignorons s'il est auteur d'autres ouvrages, mais nous pouvons assurer que le CATÉCHISME DU MARIAGE, qu'il soit son début ou non, révèle en lui toutes les qualités d'un écrivain créateur, nourri, délicat. On peut dire de son livre que c'est une monographie complète du mariage. L'élément religieux, civil, domestique et social, s'y trouve, en effet, mené de front, se reliant dans ses parties comme les anneaux d'une chaîne préparés pour être rivés ensemble, se fusionnant dans un mélange dont résulte un tout également admirable et précieux, de quelque côté qu'on se place pour regarder.

Comme les petits catéchismes diocésains, le CATÉCHISME DU MARIAGE, de M. l'abbé Lacoste, est écrit par demandes et par réponses. Nous en publions aussi la table à la dernière page du présent numéro, telle que l'auteur l'a résumée lui-même; mais, pour que le lecteur soit mis en état d'en juger plus complètement, donnons ci-après un aperçu des questions subdivisionnaires posées et résolues dans le courant du livre. Et pour ne pas choisir, ouvrons-le à la première page.

LIVRE I. — *Chapitre Ier : Les différents noms du Mariage. Sa définition. Son institution. Son sacrement.*

§ I. *Les différents noms du Mariage.*

D. — Le sacrement des époux a-t-il plusieurs noms? — Quelle est la signification du premier nom? — Le mot « noces » est-il employé pour désigner le Mariage, et quelle est sa signification? — Le nom de « Joug nuptial » est-il aussi employé pour désigner le mariage? — Le nom de « Couronnement » est-il employé pour désigner le sacrement des époux? — Quelle est la signification de la couronne sur les époux?

§ II. *Définition du Mariage. Ce que c'est que le Mariage civil. Epoque de son établissement en France. Ses effets.*

D. — Qu'est-ce que le Mariage? — N'y a-t-il pas

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

—

Pour le sixième dimanche après la Pentecôte : Préexistence de J.-C. *(les figures.)*

Omnia in figurâ contingebant illis.
(I Cor., x, ii.)

Dimanche dernier nous avons admiré le portrait si beau et si exact que les prophètes nous ont tracé de la grande figure du Messie. Nous les avons vus, ces hommes étonnants, se lever chacun à leur heure, dans toutes les conditions, dans tous les siècles, dans toutes les situations : à la porte du paradis terrestre, sous la tente des patriarches, à Jérusalem, sur le trône, en exil, au milieu des peuples idolâtres; nous les avons entendus redire avec un accent qui, même après l'événement, n'a pu être égalé, les abaissements, les souffrances et les gloires du Rédempteur. Mais voici une autre merveille. Le Père éternel a voulu, pour faire ressortir la grandeur de son Fils, non seulement l'annoncer, mais le *figurer*. Il a voulu, par un prodige inouï, que le Messie et son œuvre eussent comme une sorte de préexistence. Il a voulu que tout l'Ancien Testament par ses principaux personnages, par ses institutions, par ses usages, fût une peinture vive et saisissante du Nouveau. Etudions, pour la gloire de J.-C. et notre propre édification, ce grand miracle de la puissance divine.

I

Que l'ancienne loi ait été figurative de la loi nouvelle, rien n'est plus certain.

C'est l'Ecriture qui nous l'affirme. Notre Seigneur lui-même nous déclare que le serpent d'airain figurait son exaltation en croix, et Jonas, sa résurrection. Les évangélistes et les apôtres, et en particulier S. Paul, reviennent fréquemment sur cette vérité. D'autre part, les saints Pères sont unanimes à regarder Jésus-Christ et l'Eglise comme le grand objet voilé sous les ombres de l'Ancien Testament. Pour eux, l'Ancien Testament est la rose en bouton, le Nouveau la rose épanouie. S. Augustin s'exprime ainsi : « Tout l'Ancien Testament est caché dans le Nouveau : les patriarches, leurs alliances, leurs paroles, leurs actions, leurs enfants, leur vie tout entière, étaient une prophétie continuelle de J.-C. et de son Eglise; toute la nation juive, son gouvernement tout entier était un grand prophète de J.-C. et du royaume chrétien. » Ailleurs, il dit que le Christ vivait dans David, *in David Christus erat ;* que toute l'Ecriture redit le nom du Christ, *tota scriptura Christum sonat;* que la loi ancienne, par une heureuse et incomparable fécondité, portait dans ses flancs le Christ et son peuple, *tota lex gravida erat Christo*. Et puis, quelle admirable, quelle exacte conformité entre les figures et le Sauveur. Si quelqu'un prétendait que cette ressemblance n'est que l'effet du hasard ou d'un rapprochement arbitraire, il serait aussi peu sensé que celui qui, voyant plusieurs portraits d'un roi faits par différents peintres, et tous très-ressemblants, soutiendrait qu'aucun de ces peintres n'a eu dessein de représenter le monarque, et que tous ces portraits ne lui ressemblent que par hasard [1]. Voilà pourquoi l'Eglise chante dans un de ses plus beaux cantiques, le jour de la Fête-Dieu : « Le Christ a été annoncé longtemps à l'avance dans les figures : c'est Isaac qui est immolé; c'est l'agneau pascal; c'est la manne qui a a été donnée aux ancêtres du peuple Hébreu; » *in figuris prœsignatur, cum Isaac immolatur, agnus paschœ deputatur, datur manna patribus.* — Mais voyons avec quelque détail comment le Christ, pendant 4000 ans, a été figuré par tout un peuple; ne prenons que les points les plus saillants afin de ne pas être trop longs.

II

I. Jésus est figuré comme Victime dans la personne d'Abel immolé par son frère jaloux qui, marqué du signe de la malédiction, erre misérablement de contrée en contrée; — dans la personne d'Isaac qui est étendu, au sommet du mont Calvaire, sur un bûcher funèbre, par son père Abraham; — dans la personne de Joseph qui, poursuivi par ses frères jaloux et envieux, est vendu par eux, traité comme un vil esclave, jeté dans les fers sur une fausse accusation, puis délivré de sa prison, élevé au faîte des honneurs et devenant le sauveur du peuple et de sa famille qu'il nourrit pendant une terrible famine. Et le bélier qui sur le mont Moria s'embarrasse avec ses cornes dans un buisson et est substitué à Isaac, n'est-ce pas l'image de Jésus couronné d'épines? Et l'agneau pascal qui était immolé à Jérusalem, qui devait être offert en expiation des péchés, dont le sang répandu sur les portes avait éloigné l'ange exterminateur, et après la manducation duquel les hébreux avaient été délivrés de la servitude d'Egypte, ne représente-t-il pas au vif le Sauveur, agneau sans tache, immolé pour les péchés du monde, dont le sang nous préserve de l'enfer et nous introduit dans la vraie terre promise qui est le ciel? Et le bouc émissaire chargé des péchés d'Israel et mis à mort, et le serpent d'airain élevé dans le désert pour guérir les morsures des serpents de la vengeance, n'est-ce pas le Christ sur qui Dieu a placé tous les péchés des hommes, immolé à la justice divine, élevé sur le gibet de la croix et guérissant par la vertu de son sang tous ceux qui élèvent vers lui des regards repentants?

II. Jésus est figuré comme Prêtre, particulièrement par Melchisédech. Le prêtre Melchisédech dont le nom signifie « roi de justice » était roi de Salem, c'est-à-dire, dit S. Paul, « roi de la paix. » On ne sait absolument rien sur son père, sur sa mère, sur sa généalogie, sur sa naissance et sur sa mort, *sine patre, sine matre, sine genealogiâ,*

[1] Mgr Gaume, *Catéch. de pers.* t. 2. p. 48.

neque initium dierum, neque finem vitæ habens [1]. Quelle admirable figure du Messie! *Assimilatus autem filio Dei* [2]. Qui racontera la naissance de J.-C. Comme homme, il n'a point de père; comme Dieu, il n'a point de mère! Il existe de toute éternité et son règne n'aura point de fin! Il est prêtre, le seul prêtre de la loi nouvelle, renouvelant tous les jours, d'une manière non sanglante, par le ministère des prêtres mortels qui ne sont que ses lieutenants, le grand sacrifice qu'il a offert d'une manière sanglante sur l'autel de la croix et dont l'oblation unique est infiniment plus que suffisante pour sanctifier à jamais la glorieuse phalange des élus. Il est roi : sa puissance, son empire, ses triomphes sont célébrés dans l'Ecriture! Il est « roi de paix. » Le prophète l'a nommé le prince de la paix, *princeps pacis*; les anges sur son berceau ont entonné le cantique de la paix, *gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis;* et après sa résurrection, la première parole qu'il adressait à ses apôtres était une parole de paix, *pax vobis!* Mais aussi il est le « roi de justice. » C'est lui qui, au dernier jour, descendra du haut des cieux, sur une nuée lumineuse, précédé du glorieux étendard de la croix, entouré de ses anges, pour tenir dans la vallée de Josaphat, les grandes assises de l'humanité et rendre à chacun selon ses œuvres!

III. Mais voulez-vous une figure de Jésus-Christ considéré comme Chef du peuple chrétien? Voilà Moïse.

Quand Moïse vint au monde, un roi cruel, poussé par une basse jalousie, faisait périr tous les enfants. Quand Jésus naquit, Hérode, esclave de la même passion, ordonna un massacre de tous les enfants de deux ans et au-dessous.

Moïse sauvé de la mort par la fille de Pharaon est élevé au palais même du roi d'Egypte. Jésus échappe à la fureur d'Hérode et il est élevé, protégé, nourri par la fille du Roi des rois, la très-sainte Vierge Marie.

Tous deux sont destinés à marcher à la tête d'un peuple : Moïse doit gouverner le peuple hébreu; Jésus doit être le chef du peuple chrétien.

Avant de se présenter à ses frères pour opérer leur délivrance, Moïse passe de longues années dans le désert. Avant de prêcher son Evangile, Jésus mène une vie cachée de trente années et se soumet à un jeûne de quarante jours dans le désert.

L'un et l'autre prouvent leur mission divine par le témoignage authentique du miracle. Moïse opère tant de prodiges que les devins égyptiens eux-mêmes en sont comme stupéfaits. Et quand les disciples du Précurseur viennent à Jésus lui demander s'il n'est point le Messie, à l'heure même Jésus opère un grand nombre de miracles et dit aux envoyés : Allez annoncer à Jean ce que vous avez vu et entendu : les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont purifiés, les sourds entendent, les morts ressuscitent, et l'Evangile est annoncé aux pauvres! [1]

Moïse, après l'immolation de l'agneau pascal, fait passer à pieds secs la mer Rouge aux Israélites, les guide à travers le désert, les nourrissant de la manne, les abreuvant de l'eau miraculeuse du rocher pour les conduire à la terre promise. Jésus, après avoir donné sa vie pour le salut du monde, nous guide à travers le désert de la vie, éclairant notre voie par la lumière de sa doctrine. nous abreuvant de son sang divin, nous nourissant d'une manne infiniment meilleure que celle des hébreux, savoir, de sa propre chair qui nous fortifie pour atteindre à la vraie terre promise qui est le Paradis.

Le peuple pèche, Moïse s'interpose entre Dieu et les coupables et obtient leur grâce. Jésus-Christ est le grand, l'unique Médiateur, toujours vivant pour intervenir en notre faveur, et il arrête sans relâche par ses toutes-puissantes supplications le bras de Dieu levé pour nous frapper.

L'un et l'autre s'aident dans leur ministère en s'adjoignant des hommes d'une sagesse éprouvée : Moïse choisit 72 vieillards pour rendre la justice au peuple; Jésus envoie 72 disciples pour prêcher la bonne nouvelle et préparer les foules à recevoir sa divine parole. L'un et l'autre sont législateurs: la loi de Moïse, qui est la loi de crainte, est publiée au milieu des tonnerres et des éclairs; la loi de Jésus-Christ, qui est une loi d'amour, est promulguée au milieu des plus touchants prodiges de charité.

Enfin, et c'est ici surtout que la figure est inférieure au type divin qu'elle représente, Moïse ne fit que montrer à son peuple la terre promise sans pouvoir y entrer, Notre Seigneur nous a montré le chemin du ciel, y a pénétré le premier avec son corps ressuscité, nous y a préparé une place, et, par son exemple, par ses prières, par sa grâce, fruit de son sang répandu, il nous aide puissamment à y monter nous-mêmes.

V. De plus, qui ne reconnaît la figure de Jésus-Christ dans Aaron, grand-prêtre de l'ancienne loi, responsable des fautes du peuple, médiateur entre Dieu et les hommes, entrant seul une fois par an dans le saint des saints avec le sang des victmes; — dans Josué qui introduit les hébreux dans la terre promise; — dans Gédéon qui triomphe d'innombrables ennemis avec ses 300 hommes; — dans Samson qui tue en mourant plus de Philistins qu'il n'en avait immolé pendant sa vie; — dans David roi et vainqueur des peuples; — dans Salomon le pacifique, le consécrateur du temple du Seigneur; — dans Jonas qui après trois jours et trois nuits sort vivant du ventre de la baleine? Ici l'application est si frappante qu'il n'est pas besoin de la faire. Pareillement, l'Eglise de J.-C. n'est-elle pas

[1] Heb, VII, 3.
[2] Ibid.

[1] Luc, VII.

figurée par l'arche de Noé qui sauva des flots du déluge les êtres qu'elle renfermait et devint comme le berceau d'un nouveau genre humain; — la Messe, par l'immolation perpétuelle de l'Agneau dans le temple, par les différents sacrifices d'adoration, d'expiation, de propitiation et d'impétration; — l'Eucharistie, par la manne, cette céleste nourriture qui avait le secret de se proportionner au goût de celui qui la prenait; — le sacerdoce chrétien, par le sacerdoce aaronique; — la grâce, par cette eau miraculeuse qui, sous la verge de Moïse, sortit des flancs arides du rocher?....

Mais arrêtons-nous et concluons.

1° Admirons la sagesse de Dieu qui atteint d'une extrémité à l'autre avec force et dispose tout avec suavité. Louons, exaltons sa puissance qui tient les rênes des empires et le cœur des hommes entre ses mains souveraines, et, sans violenter la liberté, leur fait vivre une vie personnelle et une vie prophétique.

2° Concevons l'idée la plus haute, la plus sublime que nous pourrons de N.-S- J.-C. Par un prodige ineffable, par un privilége unique, par un honneur incomparable, il est annoncé longtemps à l'avance; il est figuré par tout un peuple; tous les empires se mettent en mouvement pour préparer son entrée dans le monde. Il est le point central vers lequel tout converge dans l'univers. Même comme homme, il était hier, il est aujourd'hui et il sera demain! Ah! quand nous entendons de chétifs vers de terre déclarer avec orgueil que son règne est fini; nous ne pouvons nous empêcher de sourire de dédain, ou plutôt nous prions le Verbe de Dieu qui éclaire tout homme venant en ce monde, de leur désiller les yeux et de les amener à son admirable lumière.

3° Ce n'est pas assez, aimons J.-C. Empruntant les paroles des Juifs captifs à Babylone, écrions-nous dans l'accent de notre amour : Seigneur Jésus, que ma droite se dessèche, que ma langue s'attache à mon palais, si vous n'êtes pas toujours le premier objet de mes pensées, si vous n'occupez pas constamment la première place dans notre cœur! Oui, en dépit du malheur des temps, des efforts du monde et de l'enfer, en dépit de la défection d'un grand nombre, soyons à Jésus-Christ pour le temps, à Jésus-Christ pour l'éternité!

CONGRÉGATIONS ROMAINES (1).

S. Congrégation du Concile.

Sur l'obligation d'enseigner le catéchisme à la messe les jours de Dimanche et de Fêtes.

Un évêque avait rendu, le 2 août 1877, une ordonnance sur l'obligation d'instruire le peuple sur les éléments de la doctrine chrétienne. On devait enseigner le catéchisme dans toutes les Eglises et les Oratoires publics, dans lesquels on célébrait la messe aux jours de précepte. Deux omissions en trois mois impliquaient la peine de suspense, *ipso facto*, pour la célébration de la sainte messe pendant cinq jours.

On fit de fausses interprétations de cette ordonnance. Dans un nouveau mandement l'évêque précisa sa pensée : on devait expliquer le catéchisme, les jours de dimanche et de fête, dans toutes les églises et chapelles publiques, après l'évangile. Dans celles où il y avait plusieurs messes, l'instruction devait être donnée à la première et à la dernière. Toute omission entraînait, *ipso facto*, la peine de suspension pour la célébration de la messe pendant trois jours. Tous les prêtres du diocèse, quels que soient leur rang et leurs titres, étaient astreints par cette loi, sans en excepter ni les chanoines, ni les dignités.

— Le chapitre de la cathédrale refusa de suivre ce règlement, sous prétexte qu'il troublait l'ordre de l'office du chœur, et il en appela à Rome de ce qu'il jugeait un abus de pouvoir. Les directeurs des Confréries se plaignirent aussi de ce que cette ordonnance éloignait le peuple de leurs offices et rendait presque déserts leurs oratoires.

L'avocat de l'évêque fit observer que le peuple vivait dans une grande ignorance des vérités du salut, à cause de la négligence de certains pasteurs; qu'il était de son devoir d'y pourvoir par des moyens efficaces, que celui qu'il avait employé avait produit de bons résultats jusque-là. S'il avait compris dans son ordonnance tous les prêtres, les chanoines et même les religieux, c'est qu'un synode romain, célébré en 1725, ainsi que plusieurs décisions de la S. Congrégation lui en reconnaissaient le droit, en particulier les deux suivantes : « Canonici Collegiatæ Ecclesiæ terræ Stabiæ primam missam sub aurora celebrantes, principaliora fidei mysteria edocere, ita ut decretum ab Episcopo, occasione visitationis editum sustineri debeat tenentur, » 25 septembre 1762.

L'autre a été donnée à l'occasion d'un statut diocésain qui avait à peu près la même teneur que elui dont il est question dans la cause : « I An regulares teneantur statutum de quo agitur servare in suis ecclesiis, ex vi legis synodalis in casu. Et quatenus negative, II, An cogi ad id possint ab episcopo uti delegato Sedis Apostolicæ in casu. — Ad I et II; *In proposito casu servetur mandatum Episcopi.* »

Les chanoines firent observer de leur côté que le peuple n'était pas aussi ignorant que voulait bien l'alléguer l'évêque; que dans le cas même d'une ignorance crasse, le devoir d'instruire incombait tout d'abord à l'Evêque, puis aux curés des paroisses et à tous les prêtres qui sont chargés de leur venir en aide. Or ces prêtres sont nombreux dans le diocèse et peuvent amplement suffire à la charge d'instruire.

(1) *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.(

Dans le cas où les prêtres qui sont attachés aux paroisses ne suffisent pas, la constitution de Benoît XIV *Etsi minime* n'impose pas aux simples prêtres l'obligation d'annoncer la parole de Dieu, mais elle charge les curés de se choisir des coadjuteurs soit parmi les clercs, soit parmi les maîtres ou les maîtresses d'école, soit même parmi les pieux laïques.

Il n'y aurait qu'un cas où on pourrait forcer un simple prêtre à annoncer la parole de Dieu : c'est dans le cas où il célébrerait dans une chapelle éloignée de toute église paroissiale, afin que le peuple ne fût pas privé de la parole de Dieu.

Ils faisaient observer en outre que le moment de l'instruction avait été très-mal choisi par l'évêque ; qu'il eût bien mieux fait de réunir les enfants dans l'après-midi, avant le chant des Vêpres, comme cela se fait partout, même à Rome.

La question fut posée dans les termes suivants :

« I An canonici Ecclesiæ cathedralis P. missam « celebrantes teneantur legere doctrinam chris« tianam, sub pœna suspensionis in casu.

« II An sacerdotes missam celebrantes pro con« fratribus in dictis Ecclesiis idem servare tene« antur sub pœnâ suspensionis in casu.

Resolutio.

« Ad primum et secundum, attentis peculia« ribus circumstantiis, Episcopus curet ut in « prima et ultima missa tradatur doctrina Chris« tiana, juxta methodum Bellarmini, ita ut de « verbo ad verbum repetatur a populo, demptâ « suspensione.

Conclusions.

1.) D'après le Concile de Trente, la charge d'instruire les fidèles incombe au curé de chaque paroisse : l'évêque peut imposer des peines à ceux qui négligent de remplir ce devoir. Sess. 5, ch. 2.

2.) C'est encore à l'évêque à veiller à ce que, au moins tous les dimanches et les jours de fêtes, les enfants reçoivent les premières notions de la doctrine chrétienne.

3.) Les curés sont souvent impuissants à remplir par eux-mêmes ce grand devoir : l'évêque peut leur donner pour coadjuteurs des clercs qui aspirent aux ordres majeurs.

4.) Les Souverains Pontifes et la S. Congrégation du Concile ont souvent rappelé aux évêques la stricte obligation où ils sont de veiller à l'instruction du peuple. Leur grand désir aurait été aussi de voir entre les mains de tous les fidèles un catéchisme unique, afin d'éviter tous les inconvénients et les scandales qui résultent de la multiplicité de ces formulaires de doctrine. Clément XIII dans sa Constitution *Dominici agri*, a insisté spécialement sur ce point. 29 janvier 1881.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° En dehors du confessionnal peut-on confesser sans surplis et sans étole?

2° Dans le confessionnal peut-on confesser avec l'étole seulement?

3° Quelqu'un qui est dispensé du jeûne par son âge, ses infirmités ou son travail, est-il en même temps autorisé à manger deux fois de la viande aux jours où l'on peut en manger à un seul repas?

4° Peut-on suivre cet usage qui consiste dans certaines paroisses à faire 3 ou 4, même 5 baptêmes à la fois, c'est-à-dire réciter une seule fois pour tous les prières qui précèdent *Ego te linio oleo*?

R. — Ad I. En dehors du confessionnal on peut confesser sans surplis et sans étole, selon l'enseignement général des auteurs, et selon la pratique universelle. Mais s'il y avait une coutume ou des statuts contraires, il faudrait les observer.

Ad II. A l'église on doit avoir le surplis, conformément à la rubrique et à la coutume universelle.

Quant à l'étole, il est convenable de l'employer, lors même qu'il y aurait une coutume contraire. C'est la réponse qui a été donnée en 1867 par la Sacrée Congrégation des rites à un vicaire général d'Amiens : « Conveniens est ut in Ecclesiâ adhibeatur stola juxta S. R. C. decreta. » (31 août 1867, ad 3.)

Nous parlons ici des prêtres séculiers, et non des réguliers qui ont, au moins dans certains Ordres, des pratiques particulières.

Ad III. Il faut voir les termes mêmes de la concession en vertu de laquelle les aliments gras sont permis, et s'en tenir strictement à la teneur de cette dispense. Tantôt l'on peut, tantôt l'on ne peut pas, étant dispensé du jeûne, user plusieurs fois d'aliments gras. C'est ce qui ressort de deux décisions de la S. Pénitencerie du 27 mai 1863 et du 16 janvier 1834.

Ad IV. Non, on ne peut suivre cet usage, parce qu'il est formellement contraire aux rubriques du Rituel romain et du Pontifical. Bon nombre de paroles et de cérémonies doivent être faites pour chaque enfant en particulier.

Quelles sont au juste les paroles et les cérémonies qui doivent être appliquées à chaque enfant, la solution n'est pas toujours certaine. Mais voici déjà beaucoup de points sur lesquels il n'y a pas de doute. On doit faire sur chaque enfant en particulier, 1° l'interrogation : *N... quid petes...* jusqu'après ces mots *ut templum Dei jam esse possis;* 2° l'exsufflation sur la face de l'enfant; 3° l'application du signe de la croix sur le front, et de la salive aux oreilles et aux narines; 4° l'interrogation pour le renoncement à Satan, à ses œuvres et à ses pompes; 5° l'onction de l'huile des catéchumènes en disant *Ego te linio.*

On voit par là combien sont dans l'erreur les prêtres qui ne récitent qu'une seule fois pour tous les enfants les prières qui précèdent *Ego te linio.*

En outre on doit mettre au pluriel certaines paroles qui sont au singulier, par exemple *hos electos tuos* au lieu de *hunc electum tuum; hos famulos tuos* au lieu de *hunc famulum tuum* ; etc.

Q. — 1° Dans notre église une croix de station du chemin de la croix était perdue depuis longtemps; nous l'avons fait remplacer, mais nous ne savons pas si ce chemin de la croix n'aurait pas besoin d'une nouvelle bénédiction?

2° Dans le Rituel romain qui traite de l'administration d'un malade, on prescrit le *Confiteor* à l'administration du saint Viatique, de l'Extrême-Onction et de l'indulgence plénière; est-on obligé de répéter le *Confiteor* à chaque administration des sacrements et à l'application de l'indulgence, lorsque le tout est donné consécutivement au moribond?

R. — Ad I. Un chemin de la croix ne perd pas sa bénédiction par la perte d'une croix; il suffit de remplacer cette croix. La perte même de plusieurs croix n'enlèverait pas sa bénédiction s'il en restait plus d'anciennes que de nouvelles. C'est ce qui ressort de plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des indulgences, particulièrement de celles du 20 septembre 1839, du 22 août 1842, et du 14 juin 1845.

Ad II. Oui, on est obligé de répéter le *Confiteor* à chaque administration des sacrements et à l'application de l'indulgence. Ce point a été longtemps controversé. Mais en 1841 la Sacrée Congrégation des indulgences l'a tranché sur la demande d'un vicaire général de Valence : « Utrum necesse sit tribus vicibus recitare *Confiteor* etc. quando administratur sacrum Viaticum, Extrema Unctio, ac indulgentia in mortis articulo impertitur? » La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative juxta praxim et rubricas. » (5 februari 1841, n° DVI, ad 6.)

Q. — Pour quels motifs l'Eglise ne permet-elle pas la traduction du canon de la messe?

R. — Les motifs sont les mêmes que ceux qui empêchent de traduire les livres liturgiques, mais portés à une plus haute puissance encore. Quels sont ces motifs? 1° Sauvegarder la pureté de la doctrine chrétienne. N'a-t-on pas vu aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles les protestants et les jansémistes profiter des traductions en langue vulgaire pour semer leurs erreurs jusque dans les livres d'église;

2° Rehausser la majesté de la religion par la majesté de la langue. La grandeur et la beauté de la langue latine procurent ce résultat, que l'on n'obtiendrait pas des langues usuelles;

3° Associer les fidèles au ministre de Dieu, de telle sorte qu'ils prient avec lui et comme lui, qu'ils le suivent et qu'ils répondent à sa parole. Or il n'est pas possible de réaliser ce vœu de la sainte Eglise tant que les fidèles ne suivront pas le célébrant, tant qu'ils feront une lecture isolée dans la langue de leur pays;

4° Entourer du secret les fonctions les plus augustes de la religion, parce que ce secret touche les fidèles et leur inspire une plus haute idée de la majesté infinie de Dieu et de la sublimité du culte catholique. Or cet immense avantage disparaîtrait par l'emploi d'une langue vulgaire.

Si ces raisons sont vraies lorsqu'il s'agit de toutes les parties du culte, elles le sont beaucoup plus encore quand il s'agit du canon, qui produit le plus grand des sacrements. L'Eglise a donc bien fait d'empêcher la traduction des livres liturgiques, et particulièrement du canon, qui a toujours été regardé comme l'acte par excellence : *Actio, infra actionem;* l'acte mystérieux, l'acte secret : « sanctissimæ actionis mysterium » (Florus); « actio sacri mysterii » (le pape Pélage); dans les anciens Missels il n'est pas rare de trouver en tête du canon les expressions : *Secreta...*; *Secretum Missæ.* La pratique actuelle est donc en conformité parfaite avec la discipline de l'Eglise la plus ancienne et la plus universelle.

Q. — 1° Un prêtre, n'importe pour quelle raison, ne prononce pas dans la formule de l'absolution sacramentelle les mots « In nomine Patris et Filii, etc. » Est-ce que comme me l'a dit un érudit, l'absolution est valide? Et en, serait-il de même pour les autres sacrements?

2° Faut-il prononcer, au moins de manière à s'entendre soi-même, la formule de l'absolution, ainsi que les autres formules des sacrements? On prétend que certains prêtres se contentent de dire mentalement la formule de l'absolution. Est-ce valide et licite?

3° Les vêpres du dimanche n'étant pas d'obligation comme la messe, ayant un enterrement à faire vers l'heure des vêpres, puis-je chanter les vêpres des morts, puis enterrer; par conséquent me dispenser de chanter ensuite les vêpres du dimanche?

4° Doit-on mettre, dans l'administration des sacrements et les prières liturgiques de la messe, du bréviaire, etc. les mots au féminin ou au masculin, quand ces prières son pour un homme ou une femme, comme on met le pluriel quand elles s'adressent à plusieurs? Et pourquoi?

5° Dans notre diocèse les statuts de l'association des prêtres ne disent pas si c'est en charité ou en justice que les associés sont obligés de dire une messe...

6° Un enfant de chœur verse une certaine quantité d'eau dans la burette de vin avant l'offertoire; son camarade m'en averti seulement après la messe. Le saint sacrifice est-il valide? Quelle quantité d'eau faut-il pour rendre invalide le saint Sacrifice, pour le rendre illicite?

7° Une coutume revêtue des conditions requises a force de loi. Or, depuis plus de 30 ans à peine interrompus, le conseil municipal d'une paroisse donne 200 fr. de supplément à son curé. Les municipaux républicains de 1870 ont biffé ces 200 fr. Depuis 1875, par suite de changement de conseillers, le supplément de 200 fr. a été rétabli. On connait publiquement les conseillers de 70 qui ont biffé. Quelques-uns viennent maintenant faire leurs pâques. Faudra-t-il leur parler de leur injustice de 800 fr. (4 ans multipliés par 200 égal 800) et les obliger à restituer au prorata? Le curé les avait avertis en chaire, je crois qu'il laissait peser sur eux cette injustice et ne cédait pas ses droits de coutume. Quelle conduite à tenir? Et si c'était pour une coupe de bois supprimée, est-ce la même conduite? Que faire

R. — Ad I. Quelques auteurs soutiennent que ces paroles *In nomine Patris,* etc. sont essentielles pour la validité du sacrement de pénitence. Mais suivant l'opinion commune et vraie, elles ne le sont pas : « sed communis et vera sententia negat, » dit saint Alphonse. La raison en est que le Sauveur n'a pas ordonné d'absoudre au nom de la très-sainte Trinité.

Il en est autrement pour le baptême, parce que Jésus-Christ a prescrit cette invocation, « docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti; » ainsi que pour le sacrement de confirmation, comme l'enseigne le catéchisme du Concile de Trente, *De confirmationis*

Sacramento § IX, et l'unanimité des théologiens.

Nous ne parlons pas des autres sacrements, parce que la forme ne contient pas l'invocation de la très-sainte Trinité.

AD II. Les paroles, dans l'administration des sacrements, sont parties essentielles, ainsi qu'on le voit dans le décret du Concile de Florence (ad Arm). Les omettre serait rendre le sacrement invalide.

En ce qui regarde l'absolution, quelque opinion que l'on admette sur la matière et la forme du sacrement de Pénitence, les paroles mêmes sont nécessaires à l'existence du sacrement. Notre confrère a dû être induit en erreur au sujet de la pratique qu'il signale et que rien ne saurait justifier.

AD III. Il est vrai que les vêpres ne sont pas d'obligation pour les fidèles comme la messe; mais il est vrai aussi que MM. les curés sont tenus, en vertu de la coutume ou des statuts synodaux, de célébrer les vêpres, et de les célébrer conformément au directoire diocésain. On ne peut donc les remplacer par les vêpres des morts. D'ailleurs la généralité ne vient pas assister aux vêpres des défunts, mais aux vêpres du jour.

AD IV. Non, on n'emploie pas toujours le féminin quand on administre les sacrements aux femmes, ainsi qu'on peut le voir, par exemple, dans le baptême des enfants, aux funérailles et dans d'autres fonctions liturgiques. La raison en est que le masculin embrasse souvent le féminin, de même que le mot homme de la langue française désigne souvent tout le genre humain. Il faut donc suivre le texte des éditions romaines. Bon nombre d'éditions françaises sont défectueuses sur ce point et doivent être corrigées.

AD V. La messe que l'on célèbre en ce cas pour un confrère défunt, est une messe sans honoraire, due au confrère défunt à titre de charité; par conséquent, le prêtre bineur peut appliquer à cette intention sa messe non rétribuée. Voir ce que nous avons dit sur ce sujet : *Ami du clergé* 2e année, pp. 172 et 284.

AD VI. Le sacrifice serait invalide si le vin n'était pas en plus grande quantité que l'eau. Quant à la licité, Busembaum et quelques autres théologiens pensent que l'on pourrait mettre un tiers d'eau avec deux tiers de vin; ils s'appuient sur une décision qui aurait été portée en 895 par un concile particulier de Trébur, près de Mayence : « Duæ partes sint vini, quia major est majestas sanguinis Christi, tertia aquæ, per quam intelligitur infirmitas humanæ naturæ. » Mais on enseigne communément que ce sentiment ne peut être suivi en pratique; et il semble qu'il serait difficile d'excuser de péché véniel le prêtre qui mettrait un quart d'eau; car Eugène IV dans son décret aux Arméniens dit qu'on n'en doit mettre qu'une très petite quantité : *aqua modicissima*, et la rubrique du Missel porte également *parum aquæ*. En pratique, Gury et Scavini conseillent de ne jamais verser plus de huit ou dix gouttes d'eau.

AD VII. La coutume n'a rien à faire ici : si elle peut faire loi, elle ne peut pas, à elle seule, faire obligation de justice.

L'obligation de justice suppose un fondement comme serait l'engagement pris et accepté de rétribuer par ces 200 francs soit telle partie du service divin, soit le service divin en général, ou bien encore l'acquit précédemment fait par le curé de charges rétribuées par ces 200 fr. Il ne semble pas qu il y ait ici rien de semblable. Les 200 fr. supprimés, c'était à l'évêque à voir s'il y avait lieu de supprimer ou de réduire le service religieux. Le curé pouvait faire des démarches pour obtenir le rétablissement du supplément au budget; mais il n'avait aucun droit de justice pour l'avenir.

Les conseillers, en supprimant cette allocation, ont pu pécher de plusieurs manières sans être cependant tenus à restitution.

Q. — Les prêtres qui assistent à la sépulture de leurs parents ou de leurs amis, doivent-ils rester au chœur en surplis, ou bien peuvent-ils conduire le deuil en habits ordinaires avec leurs parents. Plusieurs de mes confrères soutiennent qu'on est obligé de suivre le chœur et d'avoir le surplis. Qu'en pense l'*Ami du clergé*?

R. — Plusieurs auteurs soutiennent que le prêtre qui assiste aux funérailles doit toujours être en surplis et suivre le chœur. Beuvelet, dans son *Manuel* sur les sépultures dit que « c'est un abus » d'agir autrement. De la Croix, dans son ouvrage intitulé : *Parfait ecclésiastique*, est encore plus exprès. Voici ses paroles : « Tous les parents et amis du défunt, qui sont ecclésiastiques, doivent être prêts à l'heure assignée pour le convoi, et marcher tous en surplis au rang du clergé; le confesseur sera aussi en surplis avec le clergé, sans porter de gants ni de crèpe, comme font les laïques, ce qui lui est défendu par les conciles et canons. » La *Nouvelle revue théologique* dit également que les prêtres qui assistent aux funérailles d'un parent doivent se tenir au chœur en surplis.

Ce sentiment est trop sévère. L'Eglise permet aux prêtres et même aux religieux qui veulent accompagner un défunt, de marcher derrière le cercueil en habit ordinaire. En 1641, on exposa à la Sacrée Congrégation des rites que les chanoines d'une collégiale du diocèse de Camerino en Ombrie, assistaient processionnellement et avec la croix du Chapitre aux funérailles des défunts sans y avoir été convoqués, et l'on demandait si cela était permis. La Sacrée Congrégation répondit négativement. Mais elle ajouta que si les chanoines voulaient assister aux funérailles, ils ne pouvaient pas le faire en corps avec la croix du chapitre, mais qu'ils devaient marcher derrière le cercueil avec leurs vêtements ordinaires. Voici le texte même de cette importante déclaration :

« In associandis cadaveribus processionaliter, nonnisi vocatos intervenire debere, et ideo Capi-

tulum collegiatæ Ecclesiæ, in casu proposito, non vocatum abstinere debere. Quodsi canonici sponte, et bono zelo impulsi funus associare velint, non in habitu canonicali, neque collegialiter cum propriâ cruce, sed in eorum habitu ordinario, uti singuli post feretrum sequi debere. » Et ita declaravit die XI novembris 1641.

Or s'il est permis aux chanoines d'une collégiale de suivre comme particuliers le corps d'un défunt, cela est également permis à tous les prêtres.

Q. — Après la messe des morts chantée un jour de fête double, on ne doit jamais, n'est-ce pas, avant et après le *Benedicite*, dire et répéter en entier l'antienne *Trium puerorum* ?

R. — Votre sentiment ne semble pas fondé. On ne se base pas sur la messe des morts pour savoir si l'on doit doubler ou non l'antienne *Trium puerorum*, mais sur la fête du jour. Si la fête est double, vous devez doubler l'antienne. Si au contraire elle est simple ou semidouble, vous ne devez pas doubler l'antienne, lors même que vous auriez chanté une messe de *Requiem* ou une messe votive solennelle. Tel est l'enseignement général, et il repose sur la rubrique suivante qui n'est pas toujours assez suivie : « Quæ Antiphona in festis duplicibus tantum duplicatur...

Q. — 1° La désagrégation d'une paroisse peut-elle se faire par la seule volonté de l'évêque ?

2° Quelles sont les conditions canoniques à observer ?

3° Si ces conditions n'ont pas été observées, ne peut-on pas faire annuler cet acte épiscopal ?

4° A qui s'adresser et comment formuler la plainte ?

5° Si l'érection de cette nouvelle paroisse est régulièrement faite, celle-ci, au lieu d'exiger le partage des biens de fabrique déjà insuffisants pour solder les frais ordinaires du culte, ne peut-elle pas être soumise à un dédommagement envers l'Eglise-mère dont elle se désagrége ?

R. — 1° Les évêques ont, de par le droit commun, la puissance ordinaire pour procéder au démembrement d'une paroisse. *Cap Ad Audientiam*, 3. *tit.* 48 *de Ecclesiis œdif. lib.* 3. *Decretalium.*

Le concile de Trente leur a en outre accordé le pouvoir de procéder comme délégués du Saint-Siége. Il suit donc qu'ils ont un double pouvoir, pouvoir ordinaire et pouvoir délégué : ils peuvent à leur gré user de l'un ou de l'autre, ou même des deux ensemble ; mais il faut qu'ils indiquent dans la procédure, sous peine de nullité, de quel pouvoir ils ont fait usage.

2° Le démembrement d'une paroisse est une chose odieuse en droit canon ; aussi ne peut-elle pas se faire sans une cause juste, et sans les solennités prescrites par le droit. On la regarde comme une aliénation véritable.

« Recepta conclusio est, dismembrationem unius Ecclesiæ ab altera sapere speciem vere alienationis, ideoque requiri copulativum concursum solemnitatis ac justæ causæ. » De Luca, *De Parochis*, disc. 35, n. 6.

« Nemo nescit qui vel a limine sacros canones salutaverit beneficiorum dismembrationem in jure esse odiosissimam, quippe quæ alienationem sapiat... Hinc nonnisi in subsidium, ac gravissimis patentibus causis, quæ sunt urgens necessitas, vel evidens ecclesiæ utilitas, permittendum docent. » In folio S. C. Concilii, *in Massanen et Popul. Dismemb. diei* 9 *maii* 1840, § *Nescit.*

3° Il n'y a, à proprement parler, qu'une seule cause qui autorise le démembrement d'une paroisse, c'est la grande difficulté pour les fidèles de se rendre à l'église paroissiale. Aujourd'hui, la S. Congrégation se montre plus large dans l'appréciation de cette difficulté, vu les mœurs populaires qui ne supportent pas de longues distances pour l'assistance aux offices paroissiaux.

4° Outre la cause raisonnable, il faut encore, pour procéder légalement à un démembrement, suivre les formalités indiquées par le droit. Il y a plusieurs formalités :

a) Il faut l'avis du curé de la paroisse à démembrer. « Requiritur ad erectionem novæ parœciæ, ut citetur rector matricis ecclesiæ ; nam etsi erectio fieri possit etiam ipso invito, tamem non potest fieri, nisi eodem citato et requisito..... » Fagnan.

Nous disons qu'il faut l'avis et non le consentement ; puisque l'évêque peut procéder *etiam invito parocho*. Il faut aussi l'avis des paroissiens intéressés... « Nec tantum rectoris Ecclesiæ. Sed etiam aliorum omnium quorum interest, prærequiritur citatio. » Fagnan. La S. Congrégation annule tous les démembrements faits sans que le peuple et le curé ait été consultés : elle n'exige cependant pas que l'on suive la forme judiciaire, sous peine de nullité. Cf. *Acta S. Sedis*. vol. III, p. 399.

b) Il faut l'avis du chapitre de la cathédrale. Cet avis est-il absolument nécessaire ? Les canonistes ne sont pas d'accord sur ce point. Fagnan fait des distinctions assez plausibles. L'avis du chapitre est toujours nécessaire, quand l'évêque fait un démembrement qui lui est permis en vertu de son pouvoir ordinaire, quelle que soit d'ailleurs sa manière de procéder ; mais il ne serait pas requis, si l'évêque procédait comme délégué apostolique, dans une paroisse exempte, sur laquelle il n'a aucun pouvoir ordinaire.

c) Il faut qu'on ait préparé à la nouvelle paroisse une dotation suffisante.

Qui devra fournir cette dotation ? Si personne n'y pourvoit volontairement, la charge incombe à l'église-mère : mais elle n'y est tenue que jusqu'à la concurrence de son superflu, après qu'elle aura fourni un honnête entretien à son propre curé. Au défaut de l'église-mère, l'évêque pourra contraindre le peuple à fournir au titulaire de l'église nouvelle ce dont il a besoin. « Et aux prêtres qu'il faudra préposer de nouveau pour la conduite des églises nouvellement érigées, sera assignée une portion suffisante au jugement de l'évêque sur les fruits et revenus qui se trouve-

ront appartenir, de quelque manière que ce soit, à l'église-mère; et même s'il est nécessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture et l'entretien desdits prêtres. » Concile de Trente. Sess. 21. ch. 4.

Il suit de là que l'évêque ne peut obliger l'église-mère qu'à fournir à la nourriture et à l'entretien du prêtre, mais non à l'entretien de l'église, et dans le cas seulement où il n'y aurait pas été pourvu d'une autre manière. Comme en France, le gouvernement, en permettant l'érection d'une nouvelle paroisse, s'engage à payer le traitement du titulaire, nous ne voyons pas de quel droit l'église filiale demanderait le partage des biens à l'église-mère.

Bien plus, la S. Congrégation du Concile, en autorisant le démembrement d'une paroisse, oblige parfois l'église filiale à payer un cens annuel en signe de sujétion. Elle l'a fait naguère, le 20 septembre 1879. Un démembrement avait été fait par l'évêque; l'appel fut porté devant la Sacrée Congrégation en ces termes : *An et quo modo sit locus dismembrationi veteris et erectioni novœ parœciœ in casu :*

R. Affirmative in omnibus, oblata quotannis Parocho loci Scarmagno (veteris paræciæ) *aliqua cerœ quantitate, ali episcopo determinanda in signum matricitatis.*

5. Quand le démembrement a été fait contre le gré du curé, ou bien sans l'observation des formes prescrites. Celui-ci, s'il se trouve lésé dans ses droits, peut en appeler à l'autorité supérieure.

D'après Fagnan, on pourrait en toute circonstance porter l'appel directement au Souverain-Pontife, c'est-à-dire à la Sacrée Congrégation du Concile; mais il est plus régulier de porter d'abord l'affaire devant le tribunal du métropolitain, à moins qu'il ne s'agisse du démembrement d'une église exempte. Mais cet appel ne produit pas un effet suspensif, c'est-à-dire qu'il n'empêche pas l'exécution du décret épiscopal.

Un de nos abonnés nous adresse diverses questions au sujet d'une coutume dont le synode diocésain doit s'occuper. Il s'agit d'offrandes faites sous le nom de *chantas* par les fidèles, après l'absoute, pendant que le prêtre psalmodie des prières pour les défunts.

Nous ne pouvons qu'engager notre vénéré confrère à attendre la décision synodale, se persuadant, d'une part, qu'il appartient à l'évêque de juger s'il y a ou non quelque inconvenance dans cet usage et que, d'autre part, les raisons militant, en faveur de sa conservation auront été mûrement examinées par l'évêque et par les membres du synode.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un de mes prédécesseurs qui a exercé le ministère de 1858 à 1869, voulut construire une nouvelle église, et il choisit l'emplacement à un kilomètre de l'ancienne. Il la bâtit, en effet, de 1867 à 1868. moitié sur un terrain communal, moitié sur un terrain acheté. Il fit des quêtes dans divers diocèses, fit contribuer en journées les habitants de la paroisse et quelques paysans des paroisses voisines. Tant bien que mal, la construction a été achevée. Le curé bâtisseur a toujours agi tout seul; je n'ai trouvé aucun acte, aucune délibération concernant la nouvelle église,

A qui appartient-elle? Elle n'a pas été imposée, sauf un ou deux ans. Le prêtre fondateur n'a fait aucune cession ni à la commune ni à la fabrique. Il est absent de la paroisse depuis 1869. Si l'église lui appartient devant la loi, quels sont ses droits et charges. Les curés, ses successeurs, ont-ils dans cette église les mêmes droits que si l'église était à la fabrique ou à la commune?

Le prêtre constructeur a-t-il quelques droits sur les bancs? Il a acheté la moitié du terrain avec l'argent des quêtes au-dessus de sa valeur et a promis au vendeur un banc gratuit à perpétuité pour lui et tous ses descendants. Cette concession est-elle légale? Elle a été faite verbalement, sans que personne ait été consulté; il n'existe conséquemment aucun titre légal.

Qu'y aurait-il à faire pour tout régulariser?

R. — Evidemment l'église nouvelle ne saurait être la propriété privée de celui qui l'a construire en de telles conditions. Le curé bâtisseur est censé avoir agi au nom de la fabrique; c'est la fabrique qui était censée administrer les aumônes recueillies. Aucun bienfaiteur n'a eu l'intention de faire un don personnel au curé. A nos yeux, ceci est absolument hors de doute. Et si le curé osait soutenir que le bâtiment construit lui appartient en propre, la question serait promptement décidée contre lui par les tribunaux.

La commune, en qualité de propriétaire de la moitié du terrain, pourrait revendiquer la moitié de la construction en compensant les dépenses ou obliger la fabrique à démolir cette moitié; mais elle n'a aucun titre pour être propriétaire direct et absolu de l'église. Car les fabriques ont le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions soit par elles-mêmes soit par l'intermédiaire des curés pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères. Le produit des souscriptions de ce genre pour cette destination appartient aux fabriques et doit être versé dans leur caisse. Le conseil d'Etat, dans un avis du 16 mars 1868, a sanctionné cette doctrine. Cet important avis, suivant les expressions du ministre qui l'a approuvé, doit servir désormais de règle de conduite dans les diocèses.

Les curés actuels ont sur cette église donc les mêmes droits que sur l'ancienne. Leur fabrique n'a besoin de remplir aucune formalité pour faire acte de propriétaire; elle doit se tenir sur la défensive si elle est attaquée. Par conséquent encore le prêtre constructeur n'a aucun droit réel et personnel dans l'église. La concession à perpétuité d'un banc qu'il a faite au vendeur du terrain est absolument illégale et nulle à tous les points de vue; car ce vendeur ne réunissait aucune des

conditions exigées par la loi pour l'obtenir, et le curé n'a rempli aucune des formalités exigées par la même loi pour l'accorder.

Comme conséquence générale de tout ce qui a été dit jusqu'ici, nous sommes d'avis que le nouveau curé ou plutôt sa fabrique doit faire acte de propriétaire sans se préoccuper aucunement de la manière d'agir de l'ancien curé, et, s'il surgit des revendications ou des oppositions, soit de la part de la commune, soit de la part du constructeur ou de ses héritiers, son devoir est de soutenir énergiquement ses droits.

Q. — M. le curé de X... a cédé son presbytère à son vicaire qui est votre humble serviteur. Ce presbytère appartient à la commune. Je l'habite depuis 16 ans. Depuis cinq ans j'ai établi dans les quatre chambres du premier un patronage de garçons avec billard, tables de jeu, etc., etc. De plus, j'ai converti en cour le jardin attenant à la maison sans toutefois en modifier la nature du sol, puisque je n'y ai pas ajouté un grain de sable.

Pensez-vous qu'un maire ait le droit de m'interdire mon patronage dans le presbytère? Quels sont les droits des usufruitiers touchant la maison qu'ils habitent?

R. — Un curé ou celui qui tient sa place, a le droit de faire ce qu'il veut dans son presbytère, comme tout usufruitier et tout locataire, pourvu toutefois qu'il ne modifie pas l'état des lieux. Rien ne s'oppose à ce qu'il mette un billard dans une pièce, des jeux dans une autre, un gymnase dans son jardin, etc. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier, qu'un locataire ou un usufruitier n'est pas propriétaire de l'immeuble; par conséquent il ne peut pas en disposer à son gré. Ainsi, le curé (dans le cas présent le vicaire) n'a pas le droit d'arracher les arbres du jardin, de la cour, de l'enclos; de convertir une vigne en jardin ou en terre labourable, de détruire des haies, des charmilles, d'abattre des murs; de changer, dans l'intérieur du presbytère, des portes, des cheminées, de condamner des fenêtres ou d'en faire ouvrir de nouvelles, de supprimer des cloisons, des alcoves, des cabinets, des antichambres; de combler des puits, des viviers; de supprimer un bûcher, une écurie, un colombier; etc., etc. Toutes ces choses ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation de la fabrique ou de la commune quand celle-ci est propriétaire.

Notre correspondant peut voir, d'après ces données s'il est attaquable ou s'il ne l'est pas. Mais en supposant qu'il eût fait dans le presbytère des choses outre ou contre le droit, nous n'admettons pas que le maire puisse lui interdire son patronage. Tout ce qu'il peut, c'est d'exiger qu'il remette le presbytère dans l'état où il l'a trouvé. Cette question et autres analogues prouvent l'importance et même la nécessité d'établir des états de lieux quand on arrive quelque part.

Q. — Un curé peut-il carreler et plafonner son église en tout ou en partie sans autre autorisation que celle de la fabrique et y placer un mobilier, quand il n'emploie pour cela que des fonds produits de dons manuels?

R. — Lorsqu'il s'agit d'exécuter à une église de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit ou non propriétaire de l'édifice, de les faire entreprendre avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Cette solution se trouve en propres termes dans une décision ministérielle de février 1856. Nous pensons même que, dans l'espèce, il n'est nullement nécessaire de demander l'autorisation à l'évêque, à moins que les travaux à exécuter ne nécessitent pendant quelque temps la suspension de l'office divin. La raison de cette jurisprudence, au point de vue pratique, est qu'on ne peut avoir besoin d'une autorisation pour remplir un devoir strict exprimé par les lois. Or, le devoir des fabriques est d'entretenir l'église, de pourvoir aux réparations urgentes, etc. On n'a besoin d'aucune permission pour acheter du mobilier, avec un argent qui provient de dons particuliers *ad hoc*.

Q. — 1° Le conseil de fabrique a-t-il le droit en faisant un tarif réglant pour une année le prix des places dans l'église, d'y ajouter comme sanction une amende pécuniaire pour ceux qui, l'année écoulée, n'ont pas acquitté leur dette?

2° La fabrique peut-elle réclamer et sera-t-elle soutenue par la juridiction civile, si elle demande le prix de la place dûe et le montant de l'amende?

R. — Ad 1m. C'est le droit, et, nous oserons ajouter, le devoir des fabriques d'avoir toujours un cahier des charges quand elles établissent un marché quelconque. Cela évite des conflits toujours ennuyeux et souvent onéreux. Seulement, lorsqu'on pose des conditions, comme celle dont il est ici question, il faut les publier afin que nul n'en ignore. Il y a ici un contrat synallagmatique; la fabrique contracte des obligations envers l'abonné et l'abonné en contracte vis-à-vis de la fabrique. A cette occasion qu'il nous soit permis de donner un conseil qui, s'il est suivi, coupera court à toutes les difficultés. Que l'on fasse payer les abonnements d'avance, et que, faute de ce paiement anticipé, il n'y ait pas d'abonnement.

Ad 2m. Certainement la fabrique réclamant ses droits devra être soutenue, non point par la juridiction civile qui n'a rien à voir en cette affaire, mais par les tribunaux qui sont seuls compétents pour l'exécution des contrats.

Le mot d'amende est impropre dans le cas dont il s'agit; car les amendes ne sont et ne peuvent être prononcées que par les tribunaux. Quelle que soit, au reste, l'expression, le droit de la fabrique à exiger une compensation est indéniable.

Q. — 1° Quels sont les droits des maires relativement à la conservation ou à la suppression du supplément attribué quelquefois au curé?

2° Le concours des plus fort imposés est-il nécessaire pour ce vote et dans quel cas?

3° Ceux-ci ont-ils le droit de voter le budget conjointement avec la municipalité?

4° Quand on réclame le scrutin secret, suffit-il pour l'obtenir de la demande d'un seul ou de trois conseillers?

5° En cas d'égalité des voix, le maire doit-il faire connaître son opinion? Est-il libre de faire procéder à un nouveau tour de scrutin?

R. — Ad 1m. Le maire n'a pas d'autre droit que celui d'un conseiller municipal; c'est-à-dire le droit de discuter et de voter. Il ne peut nullement trancher ces questions de son autorité privée.

Ad 2m. Les plus imposés ne sont convoqués d'après la loi, que lorsqu'il s'agit de voter des centimes additionnels, c'est-à-dire, quand le budget ordinaire est insuffisant pour parer aux dépenses. Dans cette hypothèse, le budget est préparé par le conseil municipal, et soumis ensuite au vote des plus imposés unis au conseil municipal, et ne formant avec ce dernier qu'une assemblée unique. Si donc le supplément du curé est voté par le conseil municipal et qu'il n'y ait pas de ressources suffisantes, les plus imposés sont appelés, et ils votent l'ensemble du budget.

Ad 3m. Oui, dans le sens expliqué plus haut.

Ad 4m. Le scrutin secret n'est pas obligatoire; il n'est que facultatif. Pour l'obtenir, ii faut que la majorité le demande.

Ad 5m. Le maire n'a pas voix prépondérante dans les élections; mais il l'a et peut en user quand on délibère sur le mode de votation.

Q. — 1° Y a-t-il pour le conseil de fabrique d'autre réunion obligatoire que celle de *Quasimodo*? Nous pensons que non, et à l'appui de notre sentiment nous faisons les considérations suivantes que nous soumettons à votre appréciation :

C'est l'usage presque général de se borner là, vu que le conseil a pour l'ordinaire terminé sa tâche dans la séance de *Quasimodo*.

Dans la plupart des petites paroisses surtout, il n'y a rien à faire pour le conseil dans les sessions de juillet, d'octobre et de janvier.

Dieulin, p. 84 dit : Il est peu de fabriques assez riches pour que le trésorier ait à rendre ses comptes au bureau des marguilliers. Aussi, ajoute-t-il, cette formalité ne s'accomplit presque nulle part.

En tout cas, pour ce simple compte-rendu, ne suffit-il pas de convoquer seulement tous les trois mois le bureau des marguilliers, au lieu de réunir tout le conseil, vu que le décret de 1809 a spécifié très nettement les fonctions du bureau et du conseil.

S'il fallait convoquer tout le conseil, ce ne serait jamais que pour délibérer sur un rapport du bureau; et si le bureau n'a point de rapport à lui faire, s'il n'y a rien à l'ordre du jour, si le président n'a aucune raison de le convoquer, ne peut-il pas se dispenser de le faire?

M. le maire et tel autre conseiller pourraient-ils exiger une réunion à chacune de ces époques, sous le seul prétexte qu'elles sont de droit? Ne pourrait-on pas dire aussi bien qu'elles sont permises légalement : ce qui est bien différent?

M. le président devrait-il pour leur bon plaisir provoquer ces réunions absolument inutiles et qui par cela même dégénèreraient vite, en ce temps-ci, en clubs politiques, en congrès de commerce, en champ clos de discussions de village et de démêlés personnels de tout genre, puisqu'il n'y aurait rien à faire pour la fabrique?

Nous voyons que dans le Parlement, quand il n'y a point d'ordre du jour pour le lendemain, M. le président donne vacances aux honorables représentants. Serait-ce pour nous un crime de suivre un si haut et si noble exemple?

2° Dans la reconstitution d'une fabrique d'une paroisse de 500 âmes, M. le maire a fait nommer par le préfet une personne totalement étrangère aux pratiques de la religion catholique et qu'on n'a jamais vue mettre le pied à l'église. Comment faudrait-il s'y prendre pour évincer ce fabricien qu'on sait d'avance devoir être hostile aux intérêts religieux et par son influence pouvoir entraîner plusieurs timides collègues dans ces mêmes dispositions.

3° Dans une fabrique constituée, il y a 3 ans, les deux membres nommés par le préfet n'ont point accepté leur mandat. Sans que le président ait reçu leur démission, M. le maire, deux ans après, a fait nommer par M. le préfet deux nouveaux membres. Ne vous semble-t-il pas que le préfet prend ici la place de l'évêque et du conseil, le maire celle du président, et les nouveaux membres celle des deux autres, qui, jusque-là, étaient considérés comme absents en attendant leur démission régulière?

R. — Ad 1m. Assurément il y a quatre sessions ordinaires, et l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 les prescrit formellement. *Le conseil s'assemblera*, est-il dit. La volonté du législateur est formelle; mais elle est soumise à une sage interprétation. Or, il est évident que le législateur n'a pas prétendu exiger la réunion pour le cas où il n'y aurait absolument rien à faire. Le législateur suppose qu'il y a toujours quelque chose à délibérer. Mais lorsque, de fait, il n'y a rien, la réunion manquant de base, n'aurait pas sa raison d'être, et, dans ce cas, la loi cesse d'obliger. Notre correspondant l'a surabondemment démontré.

Aussi voyons-nous dans la pratique, qu'aucune administration civile ou religieuse n'exige ces sortes de réunions à part celle de Quasimodo où il y a forcément les comptes à vérifier et le budget de l'année suivante à établir.

Ad 2m. Du moment que l'individu en question est catholique de naissance, et qu'il n'a aucune indignité avérée provenant de quelque condamnation infamante ou d'une vie publique scandaleuse, il n'y a pas d'autre moyen de l'évincer que par les élections, quand il arrivera à l'expiration de son mandat.

Ad 3m. Le préfet n'a droit à nommer directement quelques fabriciens que lorsqu'une fabrique est organisée pour la première fois ou reconstituée en entier par suite d'une dissolution totale. Mais une fois qu'il a fait cette nomination, son droit est épuisé.

Tant que les deux conseillers n'avaient pas donné leur démission, ils étaient légalement fabriciens, et du jour où ils donnaient leur démission, il appartenait au conseil de les remplacer immédiatement par des élections; et, enfin, dans le cas où le conseil n'aurait point pourvu à leur remplacement par l'élection dans la période légale, il appartenait à l'évêque de les nommer lui-même. Le préfet a commis une illégalité. Les deux membres nommés par lui en ces conditions ne sont pas et ne peuvent pas être fabriciens; il faut nécessairement procéder au plus tôt à leur remplacement.

Q. — J'ai recours à la bienveillance de l'*Ami du clergé*, pour qu'il daigne me tracer la règle de conduite à suivre pour obtenir de la commune de C... le payement d'une somme de 65 fr. 50 qu'elle me doit depuis plusieurs années pour mon traitement en qualité de secrétaire de la mairie pour l'année 1876 et pour fourniture de bureau.

Depuis lors, je réclame auprès de M. le Préfet, pour me faire payer cette somme; je ne peux obtenir aucune réponse.

R. — Il est permis de croire que ce taciturne préfet est plus prompt à passer à la caisse pour émarger que pour payer les autres. Le moyen de délier la langue et les cordons de la bourse à ces agents de la R. F., est de les traiter comme de simples particuliers en exerçant contre eux des poursuites judiciaires. Il n'est pas facile, même par ce moyen, de récupérer son dû ; mais au moins on est sûr de les faire parler.

En cette circonstance, si la dette est certaine, notre cher confrère obtiendra satisfaction.

Q. — 1° Quand un conseil municipal s'avise de diffamer son ancien curé par délibération écrite et signée au registre des délibérations, ce curé a-t-il le droit d'exiger juridiquement de ce conseil la radiation des paroles qu'il trouve diffamantes pour lui? Peut-il avec succès poursuivre les diffamateurs et les signataires de la délibération devant les tribunaux civils.

Voici les raisons de ces questions :

En 1879, j'ai quitté une mauvaise paroisse où, pendant quatorze ans, j'ai essayé de faire le bien sans beaucoup réussir. Mon successeur meurt après un an de séjour en novembre 1880. A cette occasion, le conseil communal prend une délibération où se trouvent les mots suivants : « Qui avait su (mon successeur) s'acquérir en si peu de « temps l'affection et la vénération de tous par ses rares « qualités, et était parvenu à faire oublier tout le scandale « causé par son prédécesseur... »

Ces dernières paroles étant pour moi un outrage, puis-je poursuivre les signataires de cette pièce? Ils affirment qu'ils n'ont nullement été appelés à délibérer à mon sujet et que, s'ils ont signé la délibération, c'est qu'ils ignoraient sa teneur complète. Le maire serait donc le seul coupable de l'acte qui m'est si injurieux et il aurait surpris les signatures soit par une réticence pendant la lecture, soit en ajoutant les susdites paroles après coup.

J'ai réclamé auprès du préfet qui n'a pas daigné me répondre. Que dites-vous de tout cela et que faire?

2° Un conseil de fabrique se trouve en désaccord avec son trésorier. Il exige de celui-ci la reddition de tous ses comptes durant sa gestion par un compte général et unique établissant nettement les recettes et les dépenses effectuées pendant ce laps de temps. Le trésorier s'y refuse, arguant que tous ses comptes ont été établis, vérifiés et signés annuellement en séance. Le conseil répond qu'il reconnaît aujourd'hui que ses comptes ne sont pas assez clairs. Le trésorier refuse une commission qu'on offre de nommer pour apurer les comptes.

L'évêché averti ne veut point trancher la question. Naturellement les affaires de cette fabrique demeurent en souffrance.

Quelle voie faut-il suivre pour résoudre ces difficultés?

R. — Ad 1m. Assurément les lois protégent les citoyens contre les excès d'une municipalité ; mais, en vertu de la vieille histoire du pot de terre luttant contre le pot de fer, il n'a pas aisé d'avoir raison contre l'autorité.

Pour ne parler que du prêtre, « l'article organique 7 » [1] mentionne l'abus dont peuvent se rendre coupables les fonctionnaires laïques contre les ecclésiastiques. « Cet article, dit Portalis, est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et ses ministres. Le recours au conseil d'Etat doit donc être un remède réciproque, comme l'était l'*appel comme d'abus*. »

Les recours contre les fonctionnaires civils sont fort rares. Il n'en n'a été formé qu'un, et depuis 1830. La raison en est simple, dit M. Vuillefroy; il y a contre les fonctionnaires civils, qui sont placés sous la surveillance ministérielle, d'autres moyens de recours que la voie d'*appel comme d'abus*, comme le blâme publique, la suspension, la destitution.

Dans le cas présent, l'abus est manifeste. Les conseils municipaux, évidemment, n'ont pas été faits pour délivrer des brevets d'indignité aux citoyens et surtout à un prêtre qui a évangélisé un peuple pendant 14 ans et qui ne réside plus dans la commune. Bien que les délibérations ne soient pas publiques, elles le deviennent par la faculté qu'ont tous les électeurs de se faire exhiber le cahier des délibérations. Une calomnie ou une diffamation qui se produit par la voie des ournaux est moins fâcheuse, parce qu'elle s'évanouit avec la feuille qui l'a portée. Celle-ci a un caractère officiel et reste aux archives toujours ouvertes de la municipalité.

Il y a ici plus qu'une diffamation, de la part du maire; il y a forfaiture dans l'exercice de ses fonctions, s'il est vrai que les signataires de la délibération ignoraient son contenu. Aussi la voie est toute tracée à notre correspondant. Quil fasse déclarer par écrit aux conseillers que l'accusation portée contre l'ex-curé n'était pas dans la lecture de la pièce; que, si elle y avait été, ils ne l'auraient pas approuvée. Avec ce document en main, que notre correspondant adresse une plainte au ministre de l'intérieur puisqu'il s'agit d'un maire; car l'appel comme d'abus porté directement devant le conseil d'Etat ne serait pas recevable. La partie plaignante doit adresser auparavant au ministre compétent un mémoire détaillé, pour l'affaire être, sur son rapport, terminée définitivement en la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes. Ainsi jugé par une ordonnance du 31 juillet 1822.

Mais obtiendra-t-on des conseillers la déclaration nécessaire? Ces messieurs consentiront-ils à s'avouer imbéciles dans un document public, et à se faire ainsi les accusateurs de leur maire? Nous en doutons.

Il resterait un autre moyen, moins sûr peut-être; ce serait de traduire le maire en police correctionnelle pour injures insérées dans un document officiel et public.

Enfin un troisième moyen que nous conseillons volontiers, parce qu'il nous parait le plus facile et le plus efficace, c'est d'obtenir des conseillers qu'ils effacent eux-mêmes d'un commun accord dans la délibération les mots injurieux. Ils n'ont

[1] Nous ne citons les articles organiques qu'à titre de documents exprimant la pensée du pouvoir civil.

qu'à le biffer et à mettre en marge « tant de mots nuls » avec leur paraphe.

AD 2m. Il est certain qu'on peut actionner un trésorier soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de comptes, ou pour défaut d'en acquitter le reliquat, et enfin pour abus de confiance. Mais cette action dirigée contre un trésorier ne peut porter sur un exercice qui a été vérifié, approuvé et dont on lui a donné décharge. Cette décharge suppose que tout a été fait régulièrement et exactement. Le trésorier dont il s'agit est donc logique en refusant de se soumettre à une commission d'apuration de ses comptes. Il en est autrement pour l'exercice courant. Ici, le conseil n'est pas désarmé, et il peut, sans attendre la séance de Quasimodo, exiger la reddition des comptes et prendre telle mesure juridique qu'il voudra pour assurer la bonne gestion de ses affaires.

Courrier de l'Utile.

RECETTES POUR LA PRÉPARATION DE L'ENCRE.

L'encre noire ordinaire se compose essentiellement d'acide tannique, d'acide gallique et d'oxyde de fer combinés, et tenus en suspension dans l'eau. Pour donner du corps au liquide et l'empêcher de s'étendre sur le papier, on y ajoute de la gomme arabique.

L'eau de pluie est préférable, parce qu'elle est plus pure. Un certain nombre de corps, contiennent de l'acide gallique. On cite l'écorce de sumac, de grenade, de chêne; mais le plus avantageux est l'excroissance produite sur le *quercus infectoria*, chêne de l'Asie Mineure et connue sous le nom de noix de galle. La couperose verte est le sel de fer ordinairement employé. Pour être d'un beau noir, il faut que l'encre soit soumise quelque temps à l'action de l'air et en absorbe l'oxygène.

La recette suivante, recommandée par M. Girardin, correspondant de l'Institut, donne une encre noire supérieure.

Noix de galle concassée	1 kilog.
Sulfate de fer ou couperose verte	500 gr.
Gomme arabique	500 gr.
Eau	16 litres.

Faites une forte décoction de la galle dans 13 à 14 litres d'eau, filtrez à travers une toile. A la liqueur clarifiée, ajoutez la gomme, ensuite la couperose, dissoute séparément dans le reste de l'eau prescrite. Agitez le mélange de temps en temps et soumettez le au contact de l'air jusqu'à ce qu'il soit d'un beau noir bleuâtre. Laissez alors reposer, tirez à clair et enfermez l'encre dans des bouteilles soigneusement bouchées. Cette encre est appelée double dans le commerce. En y mettant 2 fois plus d'eau, on obtient l'encre vendue sous le nom d'encre simple.

Avant de la soutirer, certains préparateurs laissent l'encre se couvrir de moisissure, afin qu'elle y soit moins exposée dans les bouteilles et les encriers. Cette altération peut être prévenue par l'addition de substances corrosives, tels que le perchlorure de mercure (sublime corrosif) ou le peroxyde de mercure, employés en petite quantité. Mais comme beaucoup d'enfants et même de grandes personnes ont la mauvaise habitude de porter la plume à la bouche, ces substances nuisibles offrent un réel danger.

Le sulfate de cuivre, indiqué par Chaptal, et le sucre, ajoutés en mince proportion, lui donnent de l'éclat et de la consistance. Mais les plumes de fer décomposant le vitriol bleu, celui-ci précipite le cuivre et elles deviennent cassantes.

Comme le prix de la noix de galle est assez élevé, on la remplace par le sumac, le bois de campêche, l'écorce d'aune ou de chêne. Mais ces encres sont plus altérables et moins fluides.

Comme le chlore, les solutions alcalines caustiques détruisent l'encre noire à base métallique, et comme il est facile d'enlever l'écriture à l'encre de chine au moyen du grattage, on a composé des encres indélébiles, capables de résister aux tentatives des faussaires. Pour faire pénétrer l'encre de chine dans le papier, on la délaie dans de l'eau rendue alcaline par la soude caustique. Mais cette soude a l'inconvénient de jaunir le papier et d'oxyder les plumes métalliques.

L'encre rouge s'obtient en faisant dissoudre du carmin en poudre dans de l'ammoniaque liquide. On laisse évaporer l'excès de cette dernière substance et on épaissit avec la gomme arabique.

Ou faites macérer dans 200 grammes de vinaigre, pendant trois jours, 50 grammes de bois de Brésil rapé, faites ensuite bouillir pendant une heure, filtrez et dissolvez dans la liqueur chaude, 6 grammes de gomme arabique et autant d'alun.

Vous obtiendrez une nuance magnifique, en dissolvant de la laque de garance dans de bon vinaigre.

Pour préparer l'encre bleue, arrosez 1 partie de bon indigo pulvérisé, avec 6 parties d'acide sulfurique, en remuant avec une tige de verre, laissez reposer quelques jours, puis versez goutte à goutte la liqueur en remuant fortement dans 3 ou 5 litres d'eau froide. Saturez avec de la craie, abandonnez quelques jours et filtrez.

L'encre à marquer le linge et les étoffes se prépare de la manière suivante :

Mêlez bien 15 grammes de nitrate d'argent, 15 grammes de gomme arabique, 62 grammes d'eau distillée, ou non distillée mais bien pure, et 4 grammes de noir de fumée. Vous obtiendrez une couleur plus foncée, en remplaçant la gomme par la même quantité d'encre de Chine. Pour l'emploi, étendez sur un petit tampon un peu de liquide et imprimez sur le linge avec un cachet en bois.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 6 Julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

un mariage civil et un mariage religieux? — Qu'est-ce donc que le mariage civil? — Sur quels principes repose cette doctrine? — Le mariage civil confère-t-il, comme contrat, quelque droit aux époux avant le mariage religieux? — A quelle époque remonte l'établissement du mariage civil en France, etc., etc.

Il est facile de saisir, d'après ces citations et sans qu'il soit besoin de les prolonger, toute l'économie du livre de M. l'abbé Lacoste. Comme nous l'avons dit, il mène de front la partie canonique, l'histoire, la législation civile, la question morale et sociale, et jusqu'à ces formes cérémonielles de demande en mariage, invitation aux noces, etc., qui, sous la plume vraiment inspirée de l'auteur, apparaissent relevées et ennoblies de toute la hauteur et de toute la sainteté que la religion prête à tous les sujets traités par elle.

Journaux spécialement recommandés

1° AUX FAMILLES.

En ce moment où s'organisent de nombreux départs pour la campagne, les bains de mer et les villes d'eau, nous croyons être utile et agréable aux familles en signalant à leur attention l'excellent journal pour les enfants : *Le jeune âge illustré*. Ne pouvant insérer ici les attrayants détails de son intelligent programme, nous invitons les pères, mères, instituteurs et institutrices à se le procurer. Le *Jeune âge Illustré* commence la publication d'un ouvrage d'actualité toute de saison sur *les Côtes, la marine et les Pêches françaises* : LE LITTORAL DE LA FRANCE, illustré par Scott. Il offre en plus à ses lecteurs une série de Primes hebdomadaires destinées à former une délicieuse Collection de gravures représentant les défauts, les qualités et toutes les physionomies de l'enfance.

Un an : **10** fr. — Six mois : **6** fr.

2° AU CLERGÉ

Voici le sommaire du numéro de juillet de l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *journal mensuel des Prédicateurs :*

1° *S. G. Mgr Goux, évêque de Versailles :* De la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus : 1° Dévotion particulièrement française et 2° remède spécial pour l'irréligion des temps présents.

2° *M. l'abbé Lahache, du diocèse de Saint-Dié :* Instructions pour la propagation de la Foi. — 1re : *Droit* de l'Eglise à convertir les peuples. — 2e *Devoir* de l'Église pour cette conversion *(à suivre.)*

3. *M. l'abbé Juge*, missionnaire apostolique. — Instruction pour la fête de N.-D. du Mont-Carmel (16 juillet)

4° *Mgr Justin Fèvre, protonotaire apostolique* : Panégyrique de saint Vincent de Paul (19 juillet)

5° *M. l'abbé Hipp. Drouin, du diocèse de Verdun* : Fête de sainte Anne (26 juillet) : de l'influence de l'exemple des pères et mères.

6° *M. l'abbé De Lamerey :* Discours pour une entrée dans une paroisse.

7° *A. Rieffel* : La Tribune sacrée pendant la semaine sainte de 1881, ou Étude sur les diverses écoles de la prédication contemporaine.

Le prix de l'abonnement à l'*Enseignement catholique* est de 12 francs par an pour la France, et de 15 francs pour l'Etranger — Tout abonné a droit à l'*Agenda du clergé pour* 1881 au prix de 2 francs, au lieu de 4 francs.

3° AUX PROPAGATEURS DE LA BONNE PRESSE.

Jamais la propagation des mauvais livres et des mauvais journaux ne s'est effectuée avec l'activité, ou pour mieux dire avec l'acharnement qu'on y met aujourd'hui.

Aussi recommandons-nous comme l'un des contre-poisons les plus efficaces l'AMI DES LIVRES, dont le but est de faire connaître les bons livres par des extraits textuels. Chaque citation forme un tout complet sur une idée ou un fait quelconque, véritable recueil de morceaux choisis où tout se mêle aussi agréablement que fructueusement : Religion, philosophie, morale, sciences, histoire, littérature, voyages, romans et nouvelles.

Voici le sommaire du dernier numéro (15 juin 1881) :

J. ALCYONI : Un ami des paysans, André Barbes. (Extrait du nouveau journal intitulé : *Le Paysan).* — R. P. CAUSSETTE : Un combat de savants. (Extraits de son magnifique ouvrage : *Le Bon sens de la Foi opposé à l'incrédulité contemporaine).* — J. M. A., *missionnaire apostolique* : Rayons de miel (Extrait du volume portant ce titre, et tiré des Œuvres de saint François de Sales). — CHARLES BUET (feuilleton) : Rosalinde aux cheveux d'argent (Extrait des *Histoires cosmopolites*). — Ouvrages d'occasion actuellement en vente à la Société générale de librairie catholique.

L'AMI DES LIVRES, format des journaux quotidiens, paraît deux fois par mois, le 1er et le 15. — Le prix n'est que de *trois francs par an*, et l'abonné a droit à une prime gratuite de trois francs en livres à choisir sur une liste qui lui est adressée immédiatement après avoir pris son abonnement. — Nous signalons au clergé la liste des *livres d'occasion* publiés dans chaque numéro. Il y a là d'excellents ouvrages à se procurer, soit pour leur rareté, soit pour la modicité de leur prix, souvent excessive. — Cela seul vaut l'abonnement.

D. — *Quelle est la valeur des* Cahiers d'histoire universelle, *par Burette et Dumont, et à quel prix pourrait-on se procurer cet ouvrage?* — *A. D., professeur d'histoire au petit séminaire d'H.*

R. — On ne trouve plus en librairie les *Cahiers d'histoire* de Théodose Burette, qui remontent à 1843-46. Ces cahiers seraient un peu vieillis, pour la science historique, qui a fait des progrès, et seraient, en outre, fort à examiner, pour l'esprit dont ils sont animés, et qui est loin d'être toujours orthodoxe.